

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 107.841 du 14 juin 2002

A. 121.803/6043
A. 121.804/6044

En cause : 1.XXX,
 2.XXX,

 ayant élu domicile chez
 Me P. HUBERT, avocat
 avenue Louise 391/15
 1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu les demandes introduites par télécopies le 30 mai 2002 par XXX et par son épouse XXX, tous deux de nationalité ukrainienne, qui tendent à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de la décision de Monsieur le Ministre de l'Intérieur du 16 avril 2002 de s'écarter de l'avis favorable rendu le 22 novembre 2001 par la 3^{ème} chambre de la Commission de régularisation" et des ordres de quitter le territoire notifiés à chacun d'eux, le 22 mai 2002;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 31 mai 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 5 juin 2002 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me P. HUBERT, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les affaires sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 28 juin 1999 et qu'il s'est déclaré réfugié le même jour; que la requérante est quant à elle arrivée en Belgique, avec l'enfant du couple, le 23 décembre 1999 et qu'elle s'est déclarée réfugiée le 27 décembre 1999; que ces procédures se sont clôturées le 28 janvier 2000 par une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides confirmant le refus de séjour du requérant et le 29 juin 2000, par une décision de la partie adverse de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), en ce qui concerne la requérante; que le 29 janvier 2000, le requérant a introduit pour lui-même, sa femme et leur enfant, une demande de régularisation de séjour fondée sur l'article 2, 2/ et 4/ de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume; que le 22 novembre 2001, la troisième chambre de la Commission de régularisation a émis un avis favorable à la régularisation des requérants et de leur enfant; que le 16 avril 2002, le Ministre de l'Intérieur a pris une décision rejetant la demande de régularisation, malgré l'avis favorable de la Commission de régularisation; que cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est ainsi motivée :

“ Considérant que la 3^{ème} Chambre francophone de la Commission de régularisation conformément à la loi du 22 décembre 1999 relative au séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, a émis un avis favorable en ce qui concerne la demande de régularisation, que vous avez introduite auprès du Bourgmestre d'Ixelles, le 29 janvier 2000 et qui porte le numéro XXX

Considérant que vous avez invoqué les critères suivants : l'article 2, 2/ de la loi du 22 décembre 1999, que vous ne pouvez pas, pour des raisons indépendantes de votre volonté, retourner ni dans le ou les pays où vous avez séjourné habituellement avant votre arrivée en Belgique, ni dans le pays d'origine, ni dans le pays dont vous avez la nationalité; également l'article 2, 3/ de la loi du 22 décembre 1999, que vous êtes gravement malade; que la Chambre de la Commission de régularisation compétente a aussi accepté de traiter la demande sur base de l'article 2,4/, à savoir que vous pouvez faire valoir des circonstances humanitaires et que vous avez développé des attaches sociales durables dans le pays;

Considérant que vous avez également introduit cette demande pour votre épouse, Madame XXX et pour votre fils, XXX;

Considérant que votre épouse et votre fils sont arrivés en Belgique le 27 décembre 1999, ainsi qu'il ressort du dossier numéroXXX, tenu par l'Office des étrangers;

Considérant que la loi du 22 décembre 1999 est uniquement applicable aux étrangers qui séjournaient effectivement en Belgique au 1^{er} octobre 1999; que la demande ne peut dès lors s'appliquer qu'à vous mais pas à votre épouse et à votre fils;

Considérant que pour ce qui concerne le critère prévu à l'article 2, 3/ de ladite loi, la Commission de régularisation a constaté que «le demandeur ne dépose aucun document établissant qu'il serait malade et ne le soutient d'ailleurs pas»; que vous ne remplissez dès lors pas les conditions prévues par ce critère;

Considérant que la Chambre compétente ne semble pas davantage retenir votre demande pour ce qui concerne le critère prévu à l'article 2, 2/ de la loi, à savoir que vous ne pourriez retourner en Ukraine;

Considérant que force a été au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de constater dans sa décision du 28 janvier 2000 que votre récit «n'était pas crédible» en raison de contradictions évidentes; que vous avez affirmé à l'Office des étrangers (OF) que vous auriez été placé à Kiev dans le «Groupe 241» qui devait aller combattre en Yougoslavie alors que vous avez déclaré au Commissariat général (CGRA) que vous aviez été chargé à Kiev, d'accompagner le groupe en qualité de chauffeur; pour ce qui est des convocations par la police, il existe également des contradictions manifestes, dont vous auriez fait état à l'OE mais pas au CGRA ;

Considérant que pour ce qui concerne le critère prévu par l'article 2, 4/ de ladite loi, la Chambre compétente précise que vous avez tenté ainsi que votre ménage, de vous adapter à la société belge; qu'il a déjà été exposé ci avant que cette loi ne s'applique pas aux autres membres de votre ménage;

Considérant que selon l'article 9, 9/ de la loi du 22 décembre 1999, le demandeur faisant appel à l'article 2, 4/ de la même loi du 22 décembre 1999 doit démontrer que sa présence en Belgique remonte à plus de 6 ans ou à plus de 5 ans pour une famille avec des enfants mineurs qui séjournent le 1^{er} octobre 1999 en Belgique et qui sont en âge de scolarité, et/ou dans le cas échéant (sic), la preuve que le demandeur a séjourné légalement en Belgique et/ou une déclaration écrite selon laquelle le demandeur n'a pas reçu au cours des cinq années précédant la demande, l'ordre de quitter le territoire;

Considérant que vous êtes arrivé en Belgique le 28 juin 1999;

Considérant que vous ne pouvez dès lors pas apporter la preuve qu'au moment de cette demande, vous auriez déjà séjourné en Belgique depuis six ans (étant donné qu'il ne s'agit pas d'une famille avec enfants en âge d'aller à l'école et séjournant en Belgique au 1^{er} octobre 1999);

Considérant que vous avez reçu un ordre de quitter le territoire le 24 septembre 1999;

Considérant qu'au moment de cette demande, vous ne disposiez pas non plus d'un titre de séjour légal conformément à l'article 9, 9/ de la susdite loi;

Considérant dès lors que vous ne remplissez pas les conditions de séjour prévues à l'article 9, 9/ de la loi du 22 décembre 1999; que si le critère prévu

à l'article 2, 4/ de ladite loi est invoqué, le demandeur doit également réunir les conditions prévues par le susdit article 9, 9/;

Considérant que vous avez un emploi; que vous avez cependant trouvé cet emploi longtemps après l'introduction de la présente demande (à savoir depuis le 1^{er} septembre 2000);

Considérant que pour la période durant laquelle vous avez introduit cette demande, il n'existe pas suffisamment de preuve établissant que vous pouvez faire valoir des circonstances humanitaires et avez développé des attaches sociales durables dans le pays";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause; que le requérant fait valoir que "le champ d'application de l'article 2, 2/ de la loi du 22.12. 1999, qui vise les personnes qui ne peuvent pour des raisons indépendantes de leur volonté, retourner ni dans le ou les pays où ils ont séjourné habituellement avant leur arrivée en Belgique, ni dans leur pays d'origine, ni dans le pays dont ils ont la nationalité, est plus large et par ailleurs différent de celui des dispositions de la Convention de Genève signée le 28 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953", qu' "en effet, l'article 2, 2/ de la loi du 22.12.1999 vise les personnes qui, bien que n'ayant pas été reconnues réfugiées au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ne peuvent être éloignées vers leur pays en raison de la situation générale qui y prévaut" et qu' "il s'en déduit que le Ministre de l'Intérieur ne pouvait se borner à se référer purement et simplement aux seuls motifs énoncés dans la décision confirmative de refus de séjour prise par le CGRA le 28 janvier 2000"; que dans son deuxième moyen, la requérante ajoute, concernant l'affirmation de la partie adverse selon laquelle "la loi du 22 décembre est uniquement applicable aux étrangers qui séjourneraient effectivement en Belgique au 1^{er} octobre 1999" et que "la demande ne peut dès lors s'appliquer qu'à (son mari) mais pas à (elle) et à (son) fils", que "semblable motivation est insuffisante et inadéquate au sens des dispositions reprises au premier moyen dans la mesure où elle ne rencontre pas l'argument relevé par la Commission de régularisation, selon lequel "il est de l'intérêt supérieur de l'enfant de ne pas dissocier sont sort de celui de sa mère et de celle de son père aux fins de conserver l'unité familiale nécessaire à son plein développement";

Considérant que la demande de régularisation que le requérant a introduit le 29 janvier 2000 pour le compte de l'ensemble de la famille était fondée sur

l'article 2, 2/ (impossibilité de retour) et 3/ (maladie grave) de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume; que la Commission de régularisation a également examiné la demande sur la base de l'article 2, 4/ de la loi précitée (circonstances humanitaires et attaches sociales durables); que la décision attaquée dispose en premier lieu que l'épouse du requérant et leur enfant étant arrivés en Belgique le 27 décembre 1999, soit postérieurement au 1^{er} octobre 1999, ceux-ci ne peuvent bénéficier des dispositions de la loi du 22 décembre 1999; que ce faisant, la partie adverse n'a fait qu'une application stricte de l'article 2 de la loi du 22 décembre 1999 qui prévoit que la loi "s'applique aux demandes de régularisation introduite par des étrangers qui séjournaient déjà effectivement en Belgique au 1^{er} octobre 1999"; que le moyen, en ce qu'il vise cette partie de la motivation tend en fait à remettre en cause cette disposition de la loi, ce qui ne se peut devant le Conseil d'Etat; que la décision considère ensuite que le requérant ne répond pas aux critères prévus par l'article 2, 2/, 3/ et 4/; que seule l'affirmation selon laquelle le requérant ne démontre pas ne pas pouvoir retourner en Ukraine (article 2, 2/) est critiquée par la requête; qu'à cet égard, le requérant a déposé devant la Commission de régularisation une note dans laquelle il expose les raisons pour lesquels un tel retour n'est pas possible; que ces faits étant identiques à ceux que le requérant invoquait à l'appui de sa demande d'asile - refus d'être envoyé en Yougoslavie - la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en considérant, sur la base de la décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le 28 janvier 2000, que le requérant ne démontrait pas l'impossibilité d'un tel retour; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles; qu'elle fait valoir que "la loi du 29 juillet 1991 érige en principe l'obligation de motiver formellement toute décision administrative de portée individuelle", que "lorsqu'il procède au contrôle de la légalité interne d'une décision qui doit être motivée formellement, le juge ne peut avoir égard qu'aux seuls motifs qui y sont exprimés, étant en effet les seuls qui ont été portés à la connaissance de la requérante lors de la décision querellée" et que "si une motivation par référence peut également suffire, encore convenait-il à tout le moins d'annexer la décision sur laquelle la partie adverse entend se fonder pour motiver légalement l'ordre de quitter pris à l'encontre de la requérante";

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'ils font valoir que "la décision de refus du Ministre de

l'Intérieur et (les) ordre(s) de quitter notifié(s) au(x) requérant(s) constituent nécessairement une ingérence au respect de (leur) vie privée et familiale”; qu’il soutiennent, dans une première branche, qu’il ont “fait état, pièces à l’appui, des liens étroits que lui, sa femme et leur enfant Dimitri ont noué en Belgique” et que “si le Ministre a décidé, pour les raisons qu’il indique, de ne pas suivre l’avis de la Commission qui estimait rempli le 4^{ème} critère, il n’en demeure pas moins qu’il reste tenu de respecter l’article 8 de la Convention européenne et d’apprécier la proportionnalité de l’ingérence que constitue les décisions attaquées au moment où il prend sa décision et non seulement au moment de l’introduction de la demande de régularisation” et dans une seconde branche, “que dans la mesure où le(s) ordre(s) de quitter le territoire notifié(s) à (chacun d’eux) s’avère(nt) illégal(aux) et qu’il y a donc lieu de le(s) suspendre d’extrême urgence, il échet de constater le fait que, pour ce seul motif déjà, le(s) ordre(s) de quitter notifié(s) au(x) requérant(s) viole(nt) l’article 8 de la Convention européenne dans la mesure où (leur) exécution aurait pour effet de (les) séparer pour une durée indéterminée et de leur enfant D. qui n’est pas visé par l’ordre de quitter notifié ce 22 mai à ses parents”;

Considérant, sur les moyens réunis, que les requérants ne contestent pas, en termes de requêtes, le refus par la partie adverse d’appliquer à leur égard le quatrième critère (circonstances humanitaires et développement d’attaches sociales durables dans le pays) prévu par l’article 2, 4/ de la loi du 22 décembre 1999; qu’ils ne sont dès lors pas recevables à invoquer l’ingérence que constituerait les décisions attaquées au regard des liens étroits qu’ils auraient noués en Belgique; qu’il ressort de surcroît du dossier administratif que la partie adverse a, le 25 avril 2002, donné instruction au Bourgmestre d’Ixelles de notifier tant au requérant, qu’à son épouse et à leur enfant la décision du 16 avril 2002 par laquelle le Ministre de l’Intérieur a rejeté la demande de régularisation ainsi que des ordres de quitter le territoire; qu’il en résulte que la partie adverse a eu égard à tous les membres de la famille; que la circonstance que la décision de rejet de la demande de régularisation n’ait pas été notifiée à la requérante en même temps que l’ordre de quitter le territoire et que celui-ci ne porte pas le nom de son enfant ne constituent que des vices de notification qui ne sont pas de nature à affecter la régularité des décisions entreprises; que les moyens ne sont pas sérieux;

Considérant que les requérants soulèvent à l’audience un troisième moyen, d’ordre public, pris de la violation de l’article 3 de la Convention précitée, en ce que le renvoi des requérants dans leur pays d’origine constituerait un traitement inhumain et dégradant;

Considérant que le simple fait d’ordonner aux requérants de quitter le territoire n’est pas constitutif d’un traitement inhumain et dégradant au sens de

l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droit de l'homme et des libertés fondamentales dans la mesure où les décisions attaquées n'imposent pas aux requérants de retourner en Ukraine; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

Les affaires portant les numéros A.121.803/6043 et A.121.804/6044 sont jointes.

Article 2.

Les demandes de suspension d'extrême urgence sont rejetées.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre des référés, le quatorze juin deux mille deux, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M.	DEPELSENAIRE,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

B. DEPELSENAIRE.

J. VANHAEVERBEEK.